Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

Extrait

Article 213

Version du 22 septembre 1942

Texte source : ***Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.***

Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.

La femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.

Version du 4 juin 1970

Texte source : ***Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.***

Les époux assurent ensemble

~~Le mari est le chef de la famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants.~~

~~La femme concourt avec le mari à assurer~~

la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir. ~~famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.~~

~~La femme remplace le mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause.~~